



Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

Direction du greffe

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'agglomération des Îles-de-la-Madeleine tenue le 11 décembre 2012, à la mairie.

RÈGLEMENT NUMÉRO A-2012-07

établissant le service de sécurité incendie de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine

- ATTENDU QU' il est opportun pour l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine de décréter l'établissement d'un service municipal de prévention et de lutte contre les incendies;
- ATTENDU QUE les dispositions de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q.c. C-47.1), notamment l'article 62, et l'article 19 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations;
- ATTENDU QUE les dispositions de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q. c. S-3-4) notamment l'article 36;
- ATTENDU QU' un avis de motion quant à la présentation d'un tel règlement a été donné à la séance ordinaire du 13 novembre 2012 et qu'une copie d'un projet de règlement a été remise aux membres du conseil présents;
- ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise à tous les membres du conseil deux jours juridiques avant la présente séance;
- ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent l'avoir lu;
- ATTENDU QU' en cours de séance, l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Nicolas Arseneau,
appuyée par Germain Leblanc,
il est résolu à l'unanimité des membres présents

que le conseil d'agglomération décrète ce qui suit :

Article 1 Établissement du service

L'agglomération des Îles-de-la-Madeleine établit un service de prévention et de lutte contre les incendies désigné sous le nom de « Service de sécurité incendie ».

Article 2 Mission

La mission du Service de sécurité incendie est d'assurer la protection de la population en réduisant les risques et en minimisant les pertes humaines et matérielles causées par les incendies et autres sinistres sur le territoire de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine.

Article 3 Objectifs

Le Service de sécurité incendie a comme principal objectif de protéger les personnes et les biens contre les incendies ainsi que d'effectuer des sauvetages lors de ces événements. Il peut également être chargé, avec les autres services concernés, de la lutte contre les sinistres, du secours aux victimes d'accident, du secours des personnes sinistrées et de leur évacuation d'urgence.

Article 4 **Mandats**

Afin de concrétiser les objectifs précités, le Service de sécurité incendie :

- a) réalise, dès leur entrée en vigueur, aux conditions édictées, les actions spécifiques adoptées par l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine dans son plan de mise en œuvre, lesquelles sont intégrées au schéma de couverture de risques préparé par l'autorité régionale et attesté par le ministre de la Sécurité publique;
- b) maintient en place un niveau de formation en conformité avec le règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service d'incendie municipal (R.R.Q.,c. S-3.4, r.0.1) et toute formation pertinente en sécurité incendie.
- c) applique toute réglementation décrétée par l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine.

Article 5 **Directeur**

Le Service de sécurité incendie est dirigé par son directeur, qui, en conformité avec les articles 37 et 39 de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q. c. S-3.4), est un officier pompier. Le directeur est le premier officier du service.

Article 6 **Pouvoirs du directeur**

En plus des pouvoirs conférés à la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q. c. S-3.4), et à un directeur de service au sein de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine, le directeur du Service de sécurité incendie possède les pouvoirs suivants :

- a) Il agit à titre de premier officier au sein du Service de sécurité incendie;
- b) il rédige et soumet pour approbation à son supérieur, les règles de régie interne, les guides, protocoles et directives nécessaires au bon fonctionnement du service, le tout en conformité avec les lois et règlements applicables;
- c) il voit au respect par les membres du Service de sécurité incendie des lois et règlements applicables et de toutes les règles de régie interne, les guides, protocoles et directives édictés;
- d) il informe son supérieur de tout manquement de la part d'un membre du Service de sécurité incendie; il doit en faire rapport à son supérieur qui verra à appliquer toute mesure disciplinaire appropriée.

Article 7 **Demande d'assistance**

En plus des personnes habilitées à l'article 33 de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q. c. S-3.4), la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine désigne le directeur ou son remplaçant en cas d'absence ou de vacance à son poste, afin de demander l'intervention ou l'assistance, lorsque requise par les circonstances d'une intervention, de tout autre service notamment les travaux publics de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, Hydro-Québec, les compagnies de téléphone, les compagnies de récupération et de décontamination, le ministère des Transports du Québec, la sécurité publique, les divers ministères provinciaux et fédéraux, agences gouvernementales et toute autre compagnie ou entrepreneur.

Article 8 **Autorisation de démolir un immeuble**

Lors d'une intervention du Service de sécurité incendie, en conformité avec les règles de l'art applicables, le directeur ou son remplaçant et, si nécessaire, tout pompier, possédant tous les pouvoirs énumérés à l'article 40 de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q. c. S-3.4) peut autoriser la démolition d'un immeuble.

Article 9 **Refus d'obéir**

Il est interdit à toute personne de gêner le travail des pompiers soit : en prévention ou en intervention, ou de refuser d'obéir à un ordre d'un officier du Service de sécurité incendie de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine dans l'exercice de ses fonctions.

Article 10 **Poursuites et procédures**

Tout employé-cadre du Service de sécurité incendie ou toute personne désignée par règlement de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, est autorisé à délivrer des constats d'infraction et à entreprendre les procédures pénales appropriées, pour et au nom de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, pour une infraction au présent règlement conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25).

Article 11 **Amendes**

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 800 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

Article 12 **Autres recours**

Une poursuite pénale contre un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut intenter la Municipalité contre celui-ci, y compris les recours civils devant tout tribunal, y compris la cour municipale en recouvrement des frais encourus par la Municipalité par suite du non-respect du présent règlement.

Article 13 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Donné aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 13 décembre 2012


Jean-Yves Lebreux, greffier